

No. 57.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour incorporer le collège St.
François.

Reçu et lu, la première la fois, mercredi, le
27 septembre 1854.

Seconde lecture, mercredi, 4 octobre 1854.

M. FALTON.

QUEBEC :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 57.

Acte pour incorporer le collège St. François.

ATTENDU qu'il a été représenté à la législature, que divers habitants de cette province se sont engagés à fonder un collège à Richmond, dans le district de St. François, pour l'éducation de la jeunesse, sur des principes libéraux et non sectaires; et attendu que pour l'utilité du dit collège, il serait nécessaire qu'il fût incorporé; A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Il sera et est par le présent acte, constitué et établi à Richmond, dans le township de Shipton, dans le district de St. François, un corps politique et incorporé sous le nom de " Collège St. François", lequel sera composé et consistera du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de neuf syndics et de tous les professeurs du dit collège; et la dite corporation aura succession perpétuelle à être conservée de la manière ci-après mentionnée et un sceau commun qu'elle pourra rompre, aliéner et renouveler, et pourra, sous le même nom, en tout temps, contracter, ester en jugement, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice en cette province, et elle pourra acquérir, posséder et aliéner tous biens meubles et immeubles pourvu que le revenu annuel net n'excède pas £ et que tous les biens de la corporation soient exclusivement employés à l'avancement de l'éducation dans le dit collège et dans les écoles en dépendantes.

Corporation du collège St. François établie: de qui elle devra être composée.

Pouvoirs généraux.

II. Les personnes suivantes seront les premiers syndics de la corporation, Richard Norris Webber, Chester Bissel Cleveland, William Hoste Webb, George Knight Forster, Thomas Tait, William Brooke, Udolphus Aylmer, Thomas Christie et Thomas Steele—et un tiers d'entre eux et de leurs successeurs en office se retirera à la fin de chaque année après que cet acte aura eu son effet, et sera remplacé par un pareil nombre de personnes qui seront élues annuellement par une majorité des votes du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, des syndics restant en office, des professeurs du collège et des souscripteurs au capital de la dite corporation, pour pas moins de douze louis dix chelins, chacun.

Premiers syndics.

Durée d'office

Par qui élus dans la suite.

III. Les syndics décideront au sort lesquels d'entre eux sortiront à la fin de la première et de la seconde année, et ils auront le pouvoir de faire et établir des réglemens (pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province et qu'ils ne possèdent aucun caractère exclusif de secte) utiles à l'avancement de l'éducation dans les dits collège ou écoles, ou à la bonne régie d'iceux ou de leurs officiers et instituteurs, ou à l'administration convenable des biens de la dite corporation.

Ordre de sortir de charge

Règlemens.

IV. Les syndics nommeront le président qui sera *ex officio* président et l'un des syndics; et le président et les syndics (dont sept devront concourir pour faire aucune nomination ou destitution) nommeront et destitueront pour raison d'immoralité, défaut ou incapacité, le vice-pré-

Président.

Nomination des officiers.

- Commencement de l'acte. sident, le secrétaire, le trésorier et les professeurs et autres officiers et instituteurs ou agents du collège ; et cet acte sera considéré être en force le jour de la nomination du premier président.
- Pouvoir de conférer des degrés, etc. V. Le président, avec le consentement des syndics et des professeurs, ou des deux tiers d'entre eux, aura le pouvoir de donner et conférer tous 5 tels diplômes, degrés, honneurs et licences qu'il est d'usage de conférer, dans les collèges ou universités—après examen dans tous les cas du caractère moral et des capacités des candidats; pourvu que cette section ne sera pas en force avant que le gouverneur de cette province aura déclaré que le collège est dans un état assez efficace quant aux fins de 10 l'éducation pour qu'il devienne expédient qu'il exerce ce pouvoir.
- Proviso: seulement quant tel pouvoir sera en force.
- La législature pourra amender cet acte. VI. Le présent acte sera altéré ou amendé toutes les fois qu'il y aura cause suffisante, dans l'opinion de la législature, pour ce faire.
- Collège, etc., pourra être déclaré école normale ou modèle. VII. Le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, déclarer le dit collège ou aucune école sous le contrôle d'icelui ou en dépendant, être 15 une école normale ou modèle en vertu d'aucun acte de cette province actuellement en force ou à venir.
- Visiteurs. VIII. Le surintendant en chef de l'éducation dans le Bas-Canada, et le principal officier dans le département de l'éducation dans la province, seront visiteurs de la corporation; et les dits collèges et écoles seront en 20 tout temps sujets à tous tels ordres, règles et règlements qui pourront être faits par la loi ou par le département de l'éducation pour l'administration et régie de semblables institutions.
- Collège, etc., sujet à l'ordre général, etc., du département de l'éducation.
- Acte public. IX. Cet acte sera un acte public.